

> LE PRESIDENT

**Arrêté n° 12/139/CC
portant nomination du Conseil Portuaire
du Port de la Pointe Rouge**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'élection de Monsieur Eugène CASELLI en qualité de Président de la Communauté Urbaine, le 17 avril 2008 ;
- La délibération 004/31408 CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau et au Président ;
- Les articles R-622-1, R-622-2, R-622-3, R-622-4, R-623-3, R-623-4, R-141-3 et R141-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports communaux et intercommunaux ;
- L'arrêté municipal n°88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille ;
- La délibération n° 009-697/11/CC du 21 octobre 2011 portant sur l'organisation des Conseils Portuaires ;
- La désignation du 30 janvier 2012 au cours de laquelle le Comité Local des Usagers Permanents du Port de la Pointe-Rouge a choisi les représentants des navigateurs de plaisance ;
- Les propositions de désignation du Maire du 4^{ème} secteur de Marseille en date du 5 décembre 2011 ;
- Les propositions de désignation du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence du 2 décembre 2011 ;

SIEGE INSTITUTIONNEL
LE PHARO<
58, BD. CHARLES-LIVON
13007 MARSEILLE
PRÉSIDENCE ET
SERVICES
ADMINISTRATIFS
LES DOCKS<
ATRIUM 10.7
10, PL. DE LA JOLIETTE
13002 MARSEILLE
TELEPHONE
04 91 99 99 00
TELECOPIE
04 91 99 99 01

CONSIDÉRANT

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2012

> POUR TOUTE CORRESPONDANCE : COMMUNAUTÉ URBAINE – MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure la mission de gestion des ports de plaisance.

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés les membres du Conseil Portuaire du port de la Pointe-Rouge :

1/ Représentants de la Communauté Urbaine

1.1 Président de la Communauté Urbaine ou son représentant :

Monsieur Claude PICCIRILLO

1.2 Membres appartenant au service des ports

Titulaire : Alain BENNARROUCHE – Maître de Port

Suppléant : Laurent BRANDUCCI – Régisseur

2/ Représentants des Concessionnaires (Délégués)

Titulaire : Christian TOMMASINI

Suppléant : Thomas d'ANTONI

Représentants du personnel des Délégués

Titulaire : Xavier MARIANI

Suppléant : Jean-Pierre PIGNOL

3/ Représentants des Usagers

3.1 Représentants des Navigateurs de Plaisance

Titulaires : Pierre NIEDEROEST – Christian RAFFY – Jean-Michel GIACCONE

Suppléants : Roger GIBELLI – Jean-Claude DUSSERE – Robert ROMAN

3.2 Représentants des services nautiques, construction, réparation et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance

Titulaires : Serge MALMANCHE (Chambre Syndicale du Nautisme – Carènes Services) —

Jean MORICELLY (ASPTT) – Joël DOTTORI (AUCMED)

Suppléants : Bernard DI NACERA (Atelier de la Mer) — Patrick BIAGGINI (Sud Plaisance) —

Jean-Luc PIERSON (Léo Lagrange)

3.3. Représentants des Pêcheurs

Sans objet

4/ Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence

Titulaire : Jean-François SUHAS

Suppléant : Christian GROS

5/ Représentants de la commune de Marseille

Titulaire : France GAMERRE

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2012

Suppléant : Sans objet

6/ Représentants du Conseil Général des Bouches du Rhône
Sans objet

Article 2 :

La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Un membre du Conseil Portuaire peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du Conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 :

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné par voie d'arrêté

Article 5 :

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le Président de la Communauté urbaine ou son représentant. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné par voie d'arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mai 2012

Le Président,

Signé : Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2012